

Article L3171-4 du Code du travail

Date de mise à jour : 11 Avril 2023

Notre analyse

En cas de litige relatif à l'existence ou au nombre d'heures de travail accomplies l'employeur doit fournir au juge les éléments permettant de justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié. Le juge peut ordonner toutes mesures d'instruction qu'il estime nécessaire pour former sa conviction.

Les systèmes d'enregistrement des heures de travail accomplies par chaque salarié doivent être fiables et infalsifiables.

Article L3171-4 du Code du travail

En cas de litige relatif à l'existence ou au nombre d'heures de travail accomplies, l'employeur fournit au juge les éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié.

Au vu de ces éléments et de ceux fournis par le salarié à l'appui de sa demande, le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.

Si le décompte des heures de travail accomplies par chaque salarié est assuré par un système d'enregistrement automatique, celui-ci doit être fiable et infalsifiable.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Aménagement du temps de travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil



La durée légale du travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil